



## Archives départementales

### Du nouveau pour les agents mis à disposition

Le 12 avril 2019, la CFDT-Culture, section Archives, a rencontré la nouvelle cheffe du Service interministériel des Archives de France (SIAF), l'occasion de revenir avec elle sur les "[Douze chantiers stratégiques pour le secteur Archives](#)".

La situation des agents mis à disposition en Archives départementales a bien sûr été évoquée. La cheffe du SIAF nous a indiqué que les textes des conventions des 3 corps concernés faisaient actuellement l'objet d'une réécriture et qu'un "mémento" établissant enfin les procédures à suivre dans la gestion des ressources humaines pour ces agents était en cours de préparation. La CFDT-Culture ne peut que se réjouir que l'une de ses demandes récurrentes soit enfin entendue :

- en 2014 (5 ans déjà !), la CFDT-Culture publiait un tract "[Les agents de l'État mis à disposition sont-ils des agents comme les autres ?](#)" ;
- fin 2016, elle adressait une [lettre ouverte à la ministre de la Culture](#) pour lui rappeler leur situation particulière ;
- en 2018, elle dénonçait à nouveau leur situation d'abandon dans un tract "[Invisibles et toujours plus loin](#)" et en faisait un point spécifique de sa profession de foi "Aux Archives, un autre CAP pour 2022" pour les élections professionnelles de décembre.

#### Les représentants des personnels tenus à l'écart ?

Sur le fond, le mémento projeté semble correspondre au « vade-mecum de l'agent mis à disposition » [que la CFDT-Culture appelait de ses vœux en juillet 2017](#). En revanche, il y a à redire sur la manière de faire de l'administration.

Une fois de plus en effet, les organisations syndicales, dont celle demandeuse de ce vade-mecum, ont été laissées à l'écart de la rédaction de ce projet de mémento, alors que nous

relayons régulièrement les problèmes rencontrés par les agents mis à disposition. Pour couronner le tout, le document a déjà été adressé en "avant-première" à la présidente de l'Association professionnelle des directeurs d'Archives départementales (qui avait saisi la cheffe du SIAF à ce sujet). Nous rappelons à l'administration que les dernières élections professionnelles ont désigné des représentants de TOUS les personnels et c'est donc logiquement avec ces derniers que devrait dialoguer l'administration. C'est également en concertation avec les organisations syndicales que la révision des modèles de convention de mise à disposition doit s'effectuer.

Pour mémoire, les agents mis à disposition représentent environ 150 conservateurs du patrimoine, 90 chargés d'études documentaires, 30 secrétaires de documentation et quelques agents d'autres corps, soit un total de 270 agents présents dans 101 services d'Archives départementales.

Rappelons que la CFDT-Culture, comme les autres organisations syndicales représentatives, est un interlocuteur obligatoire du dialogue social pour le ministère de la Culture.

La CFDT-Culture demande et tient à ce que ce projet de mémento et les nouveaux modèles de conventions soient présentés pour avis aux commissions paritaires (CAP) de tous les corps concernés (conservateurs du patrimoine, chargés d'études documentaires et secrétaires documentation). Elle demande également que la situation sur les agents mis à disposition en Archives départementales soit abordée en Comité technique ministériel, instance de dialogue social compétente pour eux.

### **Des annonces pour une meilleure intégration des agents mis à disposition**

Une des demandes récurrentes de la CFDT-Culture va peut-être enfin aboutir : la cheffe du SIAF a en effet indiqué qu'une réflexion était en cours, avec la SDSI, pour permettre aux agents mis à disposition de disposer d'une adresse-mail dans le domaine culture.gouv.fr et d'un accès individualisé à Sémaphore, l'intranet du ministère duquel ils relèvent. Cette double annonce "technique" serait de nature à permettre aux agents mis à disposition en Archives départementales une meilleure information sur les actualités du ministère et une plus grande facilité pour connaître les postes vacants publiés en intraministériel (et favoriser ainsi leur mobilité).

La cheffe du SIAF a également indiqué qu'une veille était opérée pour s'assurer que tous les agents mis à disposition bénéficient d'une convention à jour. Précisons que cette convention tripartite (ministère de la Culture - collectivité d'accueil - agent), d'une durée réglementaire de 3 ans, fixe le cadre de la mise à disposition (missions, avantages sociaux, entretien annuel, etc.). La CFDT-Culture invite tout agent rencontrant des difficultés dans l'application ou le renouvellement de sa convention à solliciter le SIAF et/ou les représentants CFDT en CAP.

## Entretien professionnel : la question de l'évaluateur

Lors de la dernière CAP des conservateurs du patrimoine, a été abordée la question de l'évaluateur qui mène l'entretien professionnel, dans le cas particulier des agents mis à disposition en Archives départementales. À une question posée par les représentants CFDT, l'administration avait répondu qu'il revenait au directeur d'Archives départementales (lui-même mis à disposition) de procéder à l'évaluation des conservateurs mis à disposition dans son service (cf. [compte-rendu](#)).

Il a été demandé à la cheffe du SIAF de préciser l'application de ce principe et de l'élargir aux autres corps de la documentation, comme le sollicitait la CFDT-Culture dans son tract de juillet 2017 "[La filière documentation du ministère de la Culture ou la gestion par l'oubli](#)" : quels que soient son corps d'appartenance ou son positionnement hiérarchique dans l'organigramme, un agent mis à disposition en Archives départementales doit être évalué, au titre du ministère de la Culture, par un agent de l'État (le directeur d'Archives départementales ou un autre agent mis à disposition), non par un fonctionnaire territorial de la collectivité d'accueil. Dans certains cas, il peut arriver que l'agent mis à disposition soit évalué deux fois : une fois au titre de l'État (en ce cas, ce doit être obligatoirement un autre agent de l'État), une seconde fois au titre de la collectivité d'accueil (dans ce cas, ce peut être un fonctionnaire territorial si celui-ci est son n+1). La CFDT-Culture demande que ce principe soit inscrit explicitement dans le mémento en cours de rédaction.

\*

Cette première rencontre avec la nouvelle cheffe du SIAF a permis des avancées significatives dans la prise en compte des difficultés rencontrées par les agents mis à disposition en Archives départementales. La CFDT-Culture reste vigilante sur le suivi de ses demandes :

1. la transmission pour avis du mémento et des nouveaux modèles de convention de mise à disposition aux organisations syndicales représentatives en CAP (conservateurs, CHED et Secdoc) ;
2. la présentation d'un point de situation en Comité technique ministériel sur les agents mis à disposition (nombre d'agents et de postes vacants publiés ou non, critères de publication des postes vacants, mémento projeté, etc.)

CFDT-Culture, section Archives  
24 avril 2019